

RECOMMANDATION 433-5

**MÉTHODES DE MESURE DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES
ET DE DÉTERMINATION DES NIVEAUX DE BROUILLAGE TOLÉRABLES**

(Question 4/1)

(1966-1970-1974-1978-1990-1992)

Le CCIR,

considérant

- a) que, pour supprimer les brouillages d'origine électrique, il est indispensable de connaître l'influence des rayonnements produits par les appareils et installations électriques sur les services de radiocommunication, en particulier sur la radiodiffusion et les services mobiles;
- b) que l'établissement de normes, pour mesurer les perturbations radioélectriques causées par les appareils et installations électriques et déterminer les niveaux de brouillage tolérables, a été jugé nécessaire dans de nombreux pays;
- c) qu'il y aurait grand intérêt, du point de vue pratique, à ce que les réglementations nationales visant à supprimer les perturbations radioélectriques fixent aux propriétés perturbatrices des appareils électriques des limites qui soient les mêmes dans tous les pays;
- d) que le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) a fait un travail utile en ce domaine en publiant des Recommandations et Rapports qui visent à une normalisation internationale;
- e) que plusieurs administrations Membres de l'UIT connaissent les travaux du CISPR et ses Recommandations et Rapports, et que ceux-ci ont été examinés par le CCIR,

recommande

que les administrations tiennent compte, dans la mesure du possible, des publications pertinentes les plus récentes du CISPR y compris les amendements.

Note 1 – Néanmoins, dans certains cas, pour les appareils installés sur leur lieu de fonctionnement, il sera nécessaire d'appliquer des limites radioélectriques inférieures, en particulier pour assurer la protection des services de sécurité (notamment la radionavigation aéronautique et maritime).
